

CAHIER DES CHARGES
DE LA CONCESSION DE SERVICE PUBLIC
AYANT POUR OBJET
« Le contrôle du stationnement non-gênant »

Commune de Sambreville

Auteur du projet

Secrétariat Général - Madame Nathalie GIRBOUX
Grand Place à 5060 Sambreville

Table des matières

Table des matières	2
I. Préambule	3
II. Objet	4
III. Documents à joindre à l'offre dans le cadre de la sélection qualitative	4
IV. Contenu de l'offre : critère d'attribution.....	5
V. Modalités de remise des offres	6
VI. Code de conduite des gardiens de contrôle et responsabilités du concessionnaire	6
VII. Exploitation	7
VIII. Organe dirigeant de la Commune et Comité d'accompagnement.....	9
IX. Nature de la collaboration entre parties.....	9
X. Assurances	10
XI. Résiliation.....	10
XII. Clause de sauvegarde de la concession.....	11
XIII. Jugement des contestations.....	11

I. Préambule

Depuis seize ans, la Commune de Sambreville concède à un concessionnaire privé la gestion du contrôle relatif aux stationnements payants, aux stationnements à durée limitée (zones bleues) et aux stationnements sur les emplacements réservés aux titulaires d'une carte de stationnement communal, à savoir les prestataires de soins à domicile et le corps médical.

En l'état actuel des choses, le secteur d'Auvelais est en zone payante (horodateurs) :

- Place de la gare entre le n°5 et le long du parc ;
- Avenue de la libération du n°13 au n°21, du n°24 au n°42 et du n°44 au n°56 ;
- Rue du Centre du n°28 au n°36 ;
- Rue des Deux Auvelais du n°5 au n°13 ;
- Place Communale du n°9 au n°24 et sur les pourtours de la Place sauf face à l'ancien magasin Champion.

Plus une zone bleue :

- Rue du centre du n° 1 au n° 23.

Le secteur de Tamines est, quant à lui, en zone bleue :

- Rue de la Station du n°24 au n°32, du n°34 au n°44 et du n°51 au n°53 ;
- Rue du Presbytère, entre la rue Séraphin et la rue du Collège n°3 ;
- Rue du Collège du n°1 au n°7 ;
- Rue Victor Lagneau du n°1 au n°7 ;
- Rue Roi Albert du n°5 au n°9, du n°13 au n°29, du n°4 au n°34 et du n°52 au n°64 ;
- Rue des Prairies, entre les n°2 et 6 ;
- Rue Hilaire Bertinchamps du n°17 au n°19 et du n°17 au n°1 ;
- Parking de la gare n°21 ;
- Rue de la Passerelle du n°10 au n°14 et du n°11 au n°19 ainsi qu'au-delà du n°10 jusqu'au n°2 ;
- Place Saint-Martin, 24 places du parking 1

(À noter : 4 emplacements pour taxis devant la gare de Tamines et 2 emplacements devant la gare d'Auvelais)

Et ce, afin de favoriser la rotation du stationnement et d'éviter les « véhicules-ventouses » ; à cet effet, l'existence de cartes de riverain n'est pas prévue à ce jour.

Le contrat de concession en cours prenant fin au 31 décembre 2021, la Commune de Sambreville lance une procédure de mise en concurrence en vue de conclure un nouveau contrat de concession de service public destiné à prendre cours au 1^{er} janvier 2022, et ce, pour une période de quatre ans. L'intervention d'un partenaire privé est, de plus, facilitée par la loi du 7 février 2003 telle que modifiant la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ; un règlement redevance est pris à cet effet.

II. Objet

La formule consiste à procéder à une nouvelle concession de service public laquelle est un contrat administratif par laquelle l'autorité concédante charge une personne publique ou privée, dite concessionnaire, de gérer un service public à ses frais, risques et périls sous le contrôle et selon les modalités que le concédant détermine.

Il s'agit de l'octroi d'un droit d'usage exclusif, temporaire et précaire sous forme d'une concession de service public permettant le contrôle du stationnement, d'une part, en zone de stationnement à durée limitée (zones bleues) sur le secteur de Tamines et, d'autre part, le contrôle du stationnement payant et de la zone bleue sur le secteur d'Auvelais. Le concessionnaire sera chargé de contrôler le stationnement en zone payante et en zone de stationnement à durée limitée sur la totalité du territoire communal quelles que soient les modifications apportées par le concédant au Règlement redevance dans le futur (le Règlement du 19 Mars 2018 étant actuellement en vigueur pour les exercices 2018-2025). À ce dernier égard, outre la possibilité de paiement aux horodateurs existants par simple remise de monnaie, il convient dans l'offre de faire une proposition quant à de nouvelles technologies tel que greffer d'autres moyens de paiement par exemple via SMS, Smartphone, etc. L'installation et l'exploitation de nouveaux horodateurs et/ou de nouvelles technologies se font aux frais du concessionnaire à ses propres risques et périls ainsi que sous sa responsabilité.

III. Documents à joindre à l'offre dans le cadre de la sélection qualitative

- Une attestation ONSS du dernier trimestre stipulant que le candidat est en règle de cotisations ;
- Une attestation récente émanant de l'administration de la TVA prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses taxes ;
- Une attestation récente émanant de l'administration des contributions directes prouvant que le candidat a satisfait à ses obligations relatives au paiement de ses impôts ;
- Un extrait du casier judiciaire du candidat dont il résulte qu'il ne se trouve pas dans une situation de faillite ou de condamnation pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ;
- Les candidats devront démontrer qu'ils disposent d'une expérience suffisante dans le domaine du placement, de l'entretien et de la gestion technique et financière

d'appareils de contrôle du temps de stationnement (avec un minimum de 400 horodateurs en moyenne en gestion au cours des trois dernières années) ;

- Les candidats devront démontrer qu'ils disposent d'une expérience suffisante dans le domaine du contrôle du stationnement dépenalisé en voirie publique (constations, établissement de redevances, suivi du recouvrement) avec un minimum de dix villes/communes gérées de cette manière au cours des trois dernières années ;
- Pour ce faire, les candidats produiront une liste de références des principaux contrats gérés au cours des trois dernières années (2018- 2019 - 2020), liste comprenant la date, l'objet précis ainsi que les destinataires publics.

Le concédant se réserve le droit de ne pas examiner les candidatures et offres incomplètes et la concession sera refusée à toute personne physique ou morale se trouvant dans des situations d'exclusion reprises ci-dessus.

IV. Contenu de l'offre : critère d'attribution

1) Le plan financier prospectif et le rendement financier pour le concédant (60/100) :

Le soumissionnaire présentera dans un plan financier prospectif servant de référence budgétaire une estimation des recettes annuelles pour la Commune basée sur les tarifs et modalités actuels. Le candidat devra préciser dans son offre le montant de la redevance proposée au concédant ou sa méthode calcul si cette redevance est variable.

2) Qualité des services offerts à la ville et à l'adresse des usagers (25/100) :

Le soumissionnaire estimera, pour chaque emplacement de stationnement, le nombre de contrôles hebdomadaires qu'il effectuera. La qualité de l'offre sera évaluée au travers d'une note conceptuelle décrivant comment le soumissionnaire exécutera la présente concession. Le concédant tiendra compte par exemple de la qualité, de la concertation avec elle-même, de l'efficacité du personnel, du recrutement et de la formation du personnel opérationnel, des contrôles et des inspections de qualité et de vérification, de l'intégrité des gardiens, des moyens techniques, des outils informatiques et du matériel destiné à être affecté à l'exécution du contrat,...

3) Qualité de la vision du candidat (15/100) :

Sur les enjeux de la mobilité et les suggestions apportées pour répondre à ces enjeux (rotation des véhicules dans les centres urbains et éviter les véhicules-ventouses...).

Etant entendu que, pour chaque critère, l'objectif poursuivi par la Commune est d'assurer un équilibre entre un rendement financier optimal pour cette dernière tout en garantissant un service de qualité non seulement au profit de la Commune mais également au profit des usagers.

Sur base de l'évaluation de tous ces critères, la concession sera attribuée au soumissionnaire ayant obtenu le plus de points au regard des critères pondérés évoqués dans ledit cahier des charges.

V. Modalités de remise des offres

Les offres seront remises par recommandé, sous double enveloppe, la première reprenant l'adresse postale indiquée ci-dessous et la deuxième (celée) portant une mention du type « offre pour la concession de service relative au stationnement non gênant ».

Administration Communale de Sambreville
Secrétariat Général
Grand place
5060 SAMBREVILLE

Les candidatures et offres doivent être remises au plus tard le 28 Juin 2021. Par ailleurs, la réception de celles-ci par voie électronique n'est pas admise.

L'offre sera signée par le/les mandataire(s) des candidats et indiquera le/les mandat(s) au nom desquels ils agissent.

Le cahier des charges sera disponible au secrétariat Général (071/260.311) ou à l'adresse suivante : secretariat@commune.sambreville.be

VI. Code de conduite des gardiens de contrôle et responsabilités du concessionnaire

- Lors des contrôles, les gardiens de contrôle participent à l'image de la ville ;
- Par conséquent, leur comportement doit être correct vis-à-vis du citoyen, il doit agir de manière adaptée en cas de problème ou de conflit ;
- Le personnel utilisé devra donc présenter toutes les garanties nécessaires au plan du professionnalisme, de la spécialisation, de la fiabilité, de l'honnêteté et de la présentation ;
- Pendant toute la durée de la concession, le prestataire est seul responsable à l'égard des tiers, des conséquences des actes de son personnel et de l'usage des véhicules et du matériel utilisés pour l'exécution des prestations ;
- Il garantit la ville contre tout recours de la part des tiers ;
- Tant en ce qui concerne le personnel employé qu'en ce qui concerne le matériel utilisé, le prestataire veillera à la qualité d'image de sa société et de la ville qui y fait appel ;

- Le prestataire est tenu de contrôler en permanence les agissements du personnel affecté par ses soins à l'exécution des prestations de la présente concession ;
- La Commune invitera le cas échéant le prestataire à exclure immédiatement des équipes utilisées pour l'exécution des prestations toute unité dont il aurait à se plaindre ou qui perturberait le bon fonctionnement des prestations par son manque de rigueur ou de compétence, son incapacité, sa mauvaise volonté ou son conduite notoire ;
- Le prestataire disposera d'une réserve d'agents suffisante pour pallier toute absence de personnel dans les délais les plus brefs ;
- En cas de question de la part d'un citoyen, le gardien de contrôle donne les informations de base relatives au stationnement dans la ville (zones de stationnement, utilisation, horaires, tarifs, ...) ;
- Le gardien de contrôle doit avoir une connaissance de base de la ville ;
- Le gardien de contrôle doit toujours être propre et soigné, il en va de même pour sa tenue ;
- Il portera un uniforme qui le distinguera des représentants de l'ordre. Le soumissionnaire fournira dans son offre des photos de la tête au pied de l'uniforme qu'il propose.

VII. Exploitation

Les modalités d'exploitation par le concessionnaire sont les suivantes :

- Les horodateurs et/ou nouvelles technologies seront réparés dès que le concessionnaire aura connaissance de leur mauvais fonctionnement, ils seront remplacés dès que le concessionnaire constatera qu'ils sont vétustes, irréparables ou qu'ils ont été volés ; les horodateurs et les nouvelles technologies resteront propriété du concédant pendant et au terme de la concession ;
- Le concessionnaire appliquera pour l'occupation d'un emplacement de stationnement les tarifs fixés par le règlement redevance précité en vigueur. A noter que la rétribution fixée au tarif 1 de celui-ci sera d'application en cas de contravention en zone bleue, à savoir lorsque l'utilisateur de la route ne respecte pas, d'une part, les

prescriptions requises en zone bleue et, d'autre part, lorsqu'il omet d'apposer son disque de stationnement ;

- Le concessionnaire se chargera de poursuivre par tous moyens, y compris les citations devant les cours et tribunaux civils, les personnes n'ayant pas acquitté les redevances dans les délais prévus ou bien les personnes dont le véhicule n'était pas pourvu d'une carte de stationnement valide et clairement lisible ;
- Suite à l'entrée en vigueur du décret Wallon du 27 octobre 2011 en vertu duquel le concessionnaire est désormais habilité à demander l'identité du titulaire du numéro de plaque d'immatriculation à la DIV (article 103), la Commune assistera et aidera au besoin le concessionnaire et lui fournira à sa demande tous les documents utiles dans le cadre de ses démarches administratives avec l'autorité.

La Cour de Cassation a en effet admis (Arrêt du 11 juin 1998) qu'une ville ou commune pouvait faire usage de sa compétence pour demander auprès des services de la DIV les données d'identification requises qui doivent servir de moyen de preuve dans une procédure judiciaire de recouvrement des redevances de stationnement devant le Juge.

La Commune donne mandat au concessionnaire pour percevoir les redevances pour son compte et pour poursuivre devant les juridictions civiles les usagers qui refusent de payer les redevances dues.

Le concessionnaire s'engage expressément, lors de l'application de cette possibilité d'accès aux données d'identification, à ce que celles-ci ne soient utilisées qu'aux fins légales de perception et de recouvrement des redevances dues en vertu des règlements communaux, et ce, dans le respect du Règlement Général sur la Protection des Données;

- La Commune s'engage à réprimer le stationnement illicite à l'aide des effectifs policiers, et ce, en application des dispositions du code de la route ;
- Les places de stationnement pourront partiellement être mises temporairement « hors zone de stationnement » en cas d'évènements culturels et sociaux de courte durée ou lorsque des travaux publics doivent être effectués entraînant l'interdiction pour les usagers de la voie publique de stationner sur les voiries. Aucun dédommagement n'est prévu de la part de la Commune envers le concessionnaire en pareil cas étant entendu que la Commune informera le concessionnaire endéans un délai succinct ;
- Les véhicules logotisés de la Commune et des entités consolidées (CPAS, Zone de Police et Zone de Secours) ne font pas l'objet d'un contrôle de stationnement par les gardiens de contrôle ;
- Les recettes des paiements des redevances seront communiquées minimum une fois par trimestre à la Commune qui gardera la possibilité en tout temps d'effectuer tout

contrôle ; le concessionnaire veillera à informer la Commune de la redevance annuelle pour le 15 février de l'année suivante au plus tard ;

- Le paiement de la redevance dû par le concessionnaire au concédant sera réalisé annuellement au plus tard après l'information du 15 février ;
- Le contrôle de l'utilisation des horodateurs et/ou nouvelles technologies et du respect du règlement communal en matière de zones bleues sera assuré par le concessionnaire, lequel s'engage à affecter un nombre suffisant de personnes à la réalisation de contrôle ;
- Les marquages au sol, la signalisation des emplacements de parking conformément aux prescriptions légales en vigueur restent à charge de la Commune qui en assure en outre l'entretien pendant toute la durée de la concession.

VIII. Organe dirigeant de la Commune et Comité d'accompagnement

Le Collège communal a la compétence de diriger et de contrôler l'exécution de la convention. Il peut faire surveiller partout la préparation et/ou l'exécution des prestations du concessionnaire par tout moyen approprié, le concessionnaire étant tenu de donner aux délégués du Collège communal tous les renseignements nécessaires et toutes les facilités pour remplir leur mission.

Le concessionnaire ne peut se prévaloir du fait que cette surveillance a été exercée pour prétendre être déchargé de sa responsabilité en cas de défaillance dans l'exécution du contrat.

Par ailleurs, il sera créé dans le mois qui suit l'entrée en vigueur de la concession, un comité d'accompagnement qui a pour but le suivi de la convention entre parties en assurant une concertation entre la Commune et le concessionnaire.

Le comité d'accompagnement est composé au maximum de trois membres du Collège communal qui pourront se faire assister par des fonctionnaires communaux ainsi que d'un ou plusieurs représentants du concessionnaire.

Le comité d'accompagnement se réunira à la demande d'une des parties et est valablement composé dès que chacune des parties est représentée par au moins un délégué.

IX. Nature de la collaboration entre parties

Les droits faisant l'objet de la présente concession seront conférés au concessionnaire à titre exclusif.

La Commune s'engage à ne pas octroyer de droits identiques ou poursuivant les mêmes effets à un tiers, ni exercer elle-même pareils droits durant l'exécution de la présente concession, ni prendre de décision pouvant contrevenir à l'exécution par l'une ou l'autre des parties des obligations qui en résulte.

En particulier, la Commune s'engage à ne pas délivrer de cartes de riverain ou cartes d'habitant concernant l'ensemble de la zone de Sambreville ; toutefois, il y a une possibilité

de délivrance de cartes de stationnement communal pour les prestataires de soins à domicile et le corps médical.

Au cas où la Commune envisagerait durant l'exécution de la concession d'étendre ou de réduire le nombre d'emplacements de stationnement gérés sur son territoire, elle informera le concessionnaire de ses intentions et l'invitera à présenter dans le mois une offre ainsi qu'un plan financier adapté. Cette offre et ce plan financier seront soumis à l'avis du Comité d'accompagnement.

X. Assurances

Le concessionnaire est civilement responsable du fait de son activité et de celle de ses agents dans le cadre de l'exploitation de la concession.

Le concessionnaire contractera les polices d'assurance voulues pour couvrir, d'une part, sa responsabilité civile et celle de son personnel et pour garantir, d'autre part, toute réparation en matière d'accident de travail.

Le concessionnaire s'engage à assurer les horodateurs et/ou nouvelles technologies pour leur valeur de remplacement et contre l'incendie, les dégâts des eaux et les explosions.

Les polices devront être souscrites et devront être présentées à l'Administration Communale sur simple demande.

Le concessionnaire est responsable des conséquences civiles encourues par ses agents à la suite d'infraction à la législation en la matière en vigueur.

En outre, il sera appelé en garantie par la Commune dans toute action en dommages et intérêts qui serait intentée à celle-ci, pour autant que sa responsabilité soit engagée et que des dommages soient causés dans le cadre de son activité.

XI. Résiliation

La faillite ou la dissolution de la personne morale du concessionnaire entraînent la résiliation de la convention.

S'il s'avère que le concessionnaire manque gravement aux obligations de la concession, tant envers la Commune qu'envers les bénéficiaires du service qu'il doit assurer, le Collège communal enverra une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de se conformer dorénavant à ses obligations, et ce, endéans le mois.

En cas de violation renouvelée des obligations, le Conseil communal pourra prononcer la déchéance de la concession au tort du concessionnaire ; il en sera ainsi notamment en cas :

- De non paiement de la redevance ;
- De perception de droits supérieure aux tarifs ;

- De détournement de revenus provenant de l'exploitation des horodateurs et/ou activités connexes ;
- De cession.

La décision de la Commune de résilier le contrat est notifiée au concessionnaire défaillant par lettre recommandée. À partir de cette notification, le concessionnaire ne peut plus intervenir dans l'exécution du contrat.

Le concessionnaire ne peut mettre fin prématurément au contrat que moyennant un préavis d'au moins dix-huit mois à adresser par lettre recommandée à la Commune et le paiement à la Commune d'une indemnité correspondante à la recette générée à la Commune pendant lesdits dix-huit mois.

Par ailleurs, la Commune peut résilier anticipativement la concession pour des motifs d'intérêt général moyennant la notification d'un préavis d'un an.

Il est spécifiquement admis que l'exploitation du concessionnaire au cours de la période (évaluée à six mois) où les horodateurs ne seront pas tous installés sera déficitaire. Le concessionnaire s'engage à tenir la Commune indemne de cette perte d'exploitation au vu de la durée de la convention lui permettant de compenser ce déficit passager par des recettes ultérieures. Cependant, en cas de résiliation anticipée par la Commune, ce déficit deviendra exigible. Le concessionnaire tiendra donc un compte d'exploitation analytique dès le début de la convention au cas où cette éventualité se présenterait.

En cas de manquement par la Commune de ses obligations, le concessionnaire pourra solliciter la résiliation de celle-ci selon les mêmes modalités que la Commune telles que précisées ci-dessus.

XII. Clause de sauvegarde de la concession

La présente a été établie eu égard aux conditions légales, financières, économiques, fiscales et techniques existant à la date de la signature, y compris le plan financier établi par le partenaire privé.

Sont réservées au profit des parties, toutes circonstances qu'elles ne pouvaient raisonnablement pas prévoir lors et après la signature de la présente, qu'elles ne pouvaient éviter et aux conséquences desquelles obvier bien qu'elles aient fait toutes les diligences nécessaires.

Les conditions de la convention seront dès lors aménagées en équité pour chacune des parties.

XIII. Jugement des contestations

Les cours et tribunaux dont dépend la Commune de Sambreville seront seuls compétents pour les litiges pouvant surgir.